



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

PAR COURRIEL

Département fédéral de l'intérieur
Monsieur Alain Berset
Conseiller fédéral
Inselgasse 1
3003 Berne

Courriel : vernehmlassungen@blv.admin.ch

Fribourg, le 15 juin 2021

Révision anticipée d'ordonnances touchant le droit des médicaments vétérinaires – procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

La procédure de consultation citée en titre a retenu toute notre attention.

De manière générale, nous saluons la révision de ces ordonnances. Les remarques relatives à l'ordonnance portant adaptations d'ordonnance au nouveau droit européen sur les médicaments vétérinaires aux modifications sont détaillées dans le formulaire qui est joint à la présente détermination et dont il fait partie intégrante.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaux-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Annexe

—

Formulaire en format PDF et Word



Procédure de consultation de la révision anticipée d'ordonnances touchant le droit sur les médicaments vétérinaires (du 20 avril 2021 au 11 août 2021)

Avis de

Nom / entreprise / organisation / service : Canton de Fribourg
(via le Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires)

Sigle entreprise / organisation / service : SAAV

Adresse, lieu : Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Interlocuteur : Dr Grégoire Seitert

Téléphone : 026 305 80 00

Courriel : Gregoire.Seitert@fr.ch

Date : 02.06.2021

Remarques importantes :

1. Nous vous prions de ne pas modifier le formatage du formulaire.
2. Merci d'utiliser une ligne séparée par article d'ordonnance.
3. Veuillez faire parvenir votre avis au **format Word** d'ici au 11 août 2021 à l'adresse suivante :
vernehmlassungen@blv.admin.ch

1 Remarques générales

De manière générale, nous saluons le projet de modification. Cependant, une remarque est formulé en ce qui concerne l'ordonnance portant adaptations d'ordonnances au nouveau droit européen sur les médicaments vétérinaires, en particulier la modification introduite à son chiffre 3 et qui concerne l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (page 3 du projet).

2 Remarque sur la modification de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires

Article	Commentaires / remarques	Proposition de modification (texte)
Art. 8 al. 1 ^{bis}	En fonction des médicaments listés dans la nouvelle annexe 1, nous risquons d'avoir des restrictions importantes dans les possibilités de traitement. Dans l'idée de développer une stratégie globale, il serait souhaitable de renoncer à une distinction entre animal de compagnie et animal de rente.	Biffer et rajouter : « <i>Il est interdit d'administrer à des animaux de rente des médicaments contenant les principes actifs antimicrobiens visés à l'annexe 1. L'administration à des animaux de compagnie est autorisée seulement comme dernière possibilité de traitement lorsque le pronostic de guérison est prometteur. avec une attestation par un laboratoire agréé qui confirme que l'agent pathogène soit sensible à aucun autre principe actif antimicrobien que celui visé à l'annexe 1.</i> ».